

LE POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE CIVILE

SITUATION D'URGENCE SANITAIRE

Les règles exceptionnelles fixées par les ordonnances du 25 mars 2020 n° 2020-304 et 2020-306

AVERTISSEMENT : La présente note a vocation à apporter des éléments d'information. Elle ne saurait engager la Cour de cassation dans le cadre de son activité juridictionnelle.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 **Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

🔗 **Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (rectificatif).

🔗 **Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

🔗 **Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

🔗 **Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Aux termes des articles 528 et 612 du code de procédure civile, le délai de droit commun pour former un pourvoi en cassation -en matière civile- est de deux mois à compter, en principe, de la notification de la décision attaquée. Pour retrouver toutes les informations sur les modalités du pourvoi en cassation, [cliquez ici](#) 🔗

Les ordonnances n° 2020-304 et 2020-306 du 25 mars 2020, qui adaptent les règles de procédure pendant la période d'urgence sanitaire, ne prévoient pas de disposition spécifique à la Cour de cassation.

Les dispositions générales relatives à la prorogation des délais prévues par l'ordonnance n° 2020-306 en son Titre Ier lui sont donc applicables.

Ainsi, **tout pourvoi qui aurait dû être formé entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020, sera réputé avoir été formé à temps s'il l'a été dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour former un tel pourvoi, dans la limite de deux mois (article 2 de l'ordonnance n°2020-306).**

De même, le **délai** de dépôt des actes de procédure, tels notamment les mémoires **ampliatifs et mémoires en défense**, expirant dans les conditions visées ci-dessus, est prorogé selon les mêmes modalités.

La circulaire d'application de l'ordonnance n°2020-306 apporte, pour l'essentiel, les précisions suivantes :

« Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance, les dispositions de ce premier titre sont ainsi applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (...).

Par conséquent, les délais de prorogation prévus par les articles suivants s'ajoutent à ce délai d'un mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, par exemple, si une disposition du titre I prévoit une prorogation de deux mois pour agir, alors le délai est en réalité prolongé de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence »

Nous renvoyons pour le détail de l'application du texte à la lecture des deux circulaires d'application accessibles par le lien [supra](#).